

Préavis municipal n° 78 relatif à l'arrêté d'imposition 2021

Date proposée pour la séance de la commission :

lundi 7 septembre 2020 à 20h00

Bâtiment du Montoly 1, salle 1

Municipal responsable : M. Gilles Davoine

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Base légale

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

Préambule

Si l'exercice 2019 a été si positivement exceptionnel, il en ira peut-être autrement de l'année 2020 dont le second semestre est teinté d'incertitudes. L'économie suisse et mondiale ont été fortement impactées par les mesures prises pour le ralentissement de la propagation du coronavirus sur les premiers mois de l'année 2020. À l'heure actuelle, il est très difficile d'en apprécier tous les impacts de manière précise. Des aides ont été mises en place par les Autorités fédérales et cantonales afin de soutenir l'économie dans son ensemble et de maintenir les places de travail. Les impacts financiers de cette crise ne sont pas encore chiffrables pour Gland, mais la Banque Nationale Suisse (BNS) estime que le produit intérieur brut (PIB) devrait fléchir d'environ 6% en 2020.

L'année dernière, le préavis relatif à l'arrêté d'imposition 2020 était centré sur la reprise intégrale du financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) par le Canton moyennant une diminution de 1.5 point d'impôt par les communes vaudoises en faveur du Canton. La Municipalité préconisait donc d'établir le coefficient d'impôt communal à 61.0% en lieu et place de 62.5% précédemment, ceci en vertu de l'accord négocié avec le Canton par l'Union des communes vaudoises (UCV) pour l'ensemble des communes vaudoises et afin que la hausse du coefficient cantonal soit sans effet aucun sur le contribuable glandois.

Concernant les recettes fiscales des personnes morales, il est pour l'heure difficile de quantifier les effets de la troisième réforme vaudoise de l'imposition des entreprises (RIE III VD) et de la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA). Ceux-ci ne seront véritablement connus qu'en 2021, car les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2019 auront jusqu'au 30 septembre 2020 pour déposer leur déclaration fiscale. Compte tenu de reports de délais usuels et d'un délai de traitement raisonnable, l'année fiscale 2019 sera taxée définitivement en 2021.

Le tableau de bord des autres indicateurs suivis par la Municipalité (résultats financiers, endettement, perspectives macro-économiques et politique municipale) plaide en faveur d'un statu quo du coefficient fiscal. Ainsi pour 2021, la Municipalité préconise de maintenir le coefficient d'impôt communal à 61.0% pour une année supplémentaire. L'année 2021 sera encore une période d'observation des recettes fiscales provenant des entreprises et des recettes fiscales en général. La situation sera réévaluée chaque année à la lumière des faits nouveaux et le coefficient fiscal pourra être réévalué si la Municipalité et le Conseil communal jugent cette mesure nécessaire, le présent arrêté d'imposition ne portant que sur un exercice.

Fin 2019, le Grand Conseil a accepté la proposition du Conseil d'Etat d'alléger la charge fiscale pour la classe moyenne d'un point d'impôt en 2021. Cette baisse du coefficient fiscal cantonal s'accompagne d'une hausse des déductions pour les primes d'assurance maladie et les frais de garde dès 2020. Ainsi, la défalcation des cotisations de l'assurance maladie est passée ainsi de CHF 2'000.- à CHF 3'200.-, tandis que la déduction fiscale des frais de garde est passée de CHF 7'100.- à CHF 8'100.-. Ainsi, même si la Municipalité propose un statu quo des impôts communaux, la charge fiscale globale des contribuables glandois se verra allégée.

Retour sur la troisième réforme vaudoise de l'imposition des entreprises (RIE III VD) et la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA)

En matière de fiscalité, l'année 2019 a été marquée par l'entrée en vigueur de la RIE III VD. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2019, le Canton de Vaud a réduit le taux moyen d'imposition des personnes morales de 20.95% (2018) à 13.79% (moyenne des communes vaudoises y compris l'impôt fédéral). À Gland, le taux effectif d'imposition des personnes morales est passé de 20.55% à 13.59%. L'Administration cantonale des impôts (ACI) et l'UCV avaient estimé la perte liée à la RIE III VD à CHF 1'641'560.- pour Gland, soit l'équivalent de 3.2 points d'impôt. Ces estimations étaient basées sur les recettes fiscales enregistrées en 2016 et peuvent largement différer de ce que sera la réalité. En effet, de 2016 à 2019, le tissu économique a sensiblement changé et nous savons à quel point les résultats des entreprises sont difficilement prévisibles (tant par le Canton que par les communes et les entreprises elles-mêmes !). Par ailleurs, la Municipalité espère que la conjoncture économique évoluera favorablement malgré les incertitudes qui règnent à la suite de la crise du COVID-19 afin de compenser partiellement les effets de la RIE III VD.

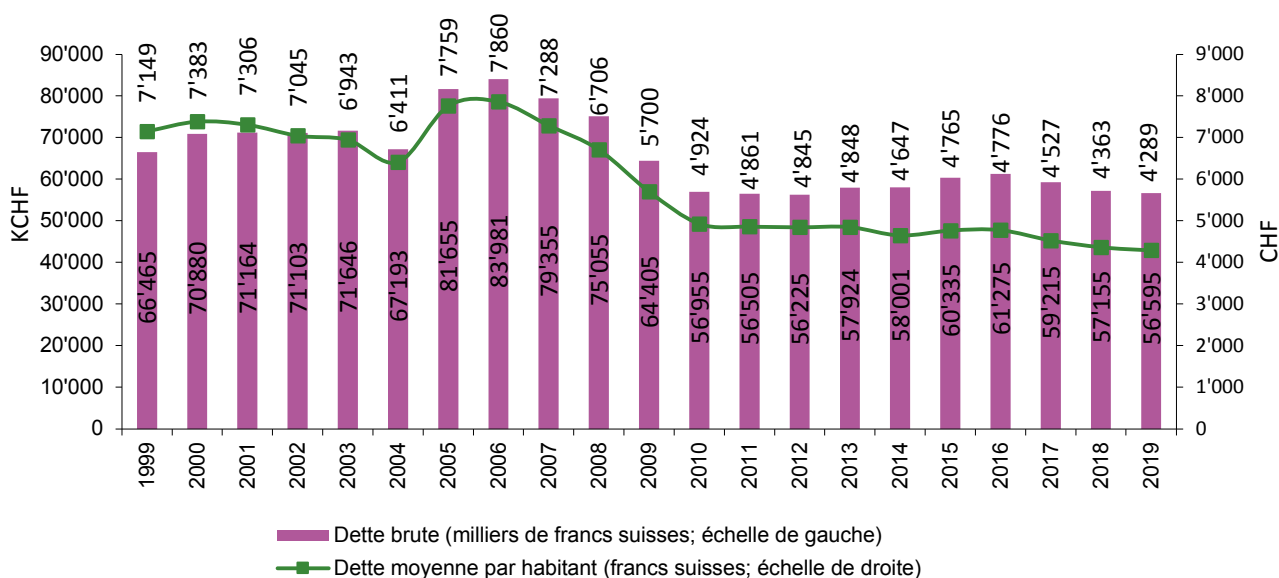
L'adoption de la réforme fiscale et du financement de l'AVS (RFFA) en 2019 permet, quant à elle, l'abolition des privilèges fiscaux des sociétés à statut spécial (holdings, sociétés mixtes, etc.) et ces entreprises seront imposées au taux ordinaire. L'objectif est de réduire les inégalités entre les entreprises et d'avoir un taux unique afin de répondre aux normes internationales tout en restant un pays compétitif et attrayant. Corollaire, les recettes d'impôts des personnes morales devraient, de manière générale, augmenter.

Comme mentionné en préambule, concernant les recettes fiscales des personnes morales, il est pour l'heure difficile de quantifier les effets de la RIE III VD et de la RFFA. Ceux-ci ne seront véritablement connus qu'en 2021, car les entreprises clôturant leurs comptes au 31 décembre 2019 auront jusqu'au 30 septembre 2020 pour déposer leur déclaration fiscale. Compte tenu de reports de délais usuels et d'un délai de traitement raisonnable, l'année fiscale 2019 sera taxée définitivement en 2021.

Une situation financière stable

La dette brute (emprunts bancaires et institutionnels) se monte à CHF 56'595'000.-, soit CHF 4'289.- par habitant, au 31 décembre 2019. Elle se montait, au 31 décembre 2018, à CHF 57'155'000.- soit CHF 4'363.- par habitant. À noter qu'à fin 2018, la dette moyenne par habitant pour l'ensemble des communes vaudoises était de CHF 7'784.-, soit près de 81.5% de plus que la dette par citoyen glandois. De plus, la dette par habitant au 31 décembre 2019 est la plus basse depuis 30 ans, soit au niveau qui était en vigueur avant la construction du complexe de Grand-Champ.

Évolution de la dette communale de 1999 à 2019



Cette stabilité du niveau d'endettement devrait être rompue par un nouveau cycle d'investissements de grande ampleur. En effet, ces dernières années, le Conseil communal a accepté un certain nombre de crédits d'investissements portant sur près de CHF 33'113'815.- (total des soldes à payer des préavis en cours acceptés par le Conseil communal au 25 juin 2020). La deuxième étape des travaux de rénovation des enveloppes et des installations techniques (blocs D et E) du centre scolaire des Perrerets ainsi que la reconduction du dispositif d'investissement solidaire de la région nyonnaise (DISREN) pour la période 2020-2025 comptent à elles seules pour plus d'un tiers de ces investissements (CHF 12'538'037.-). De manière générale, les projets s'étalent sur plusieurs années et les décaissements sont échelonnés en fonction de l'avancement des travaux.

De plus, de nombreux projets et défis attendent notre ville pour les deux ou trois prochaines années, avec des investissements nécessaires importants : relocalisation et agrandissement de la déchetterie, rénovation du Vieux-Bourg, amélioration des infrastructures routières, réaménagement des infrastructures sportives, assainissement des réseaux d'eau et d'égouts, adaptation des bâtiments scolaires et autres.

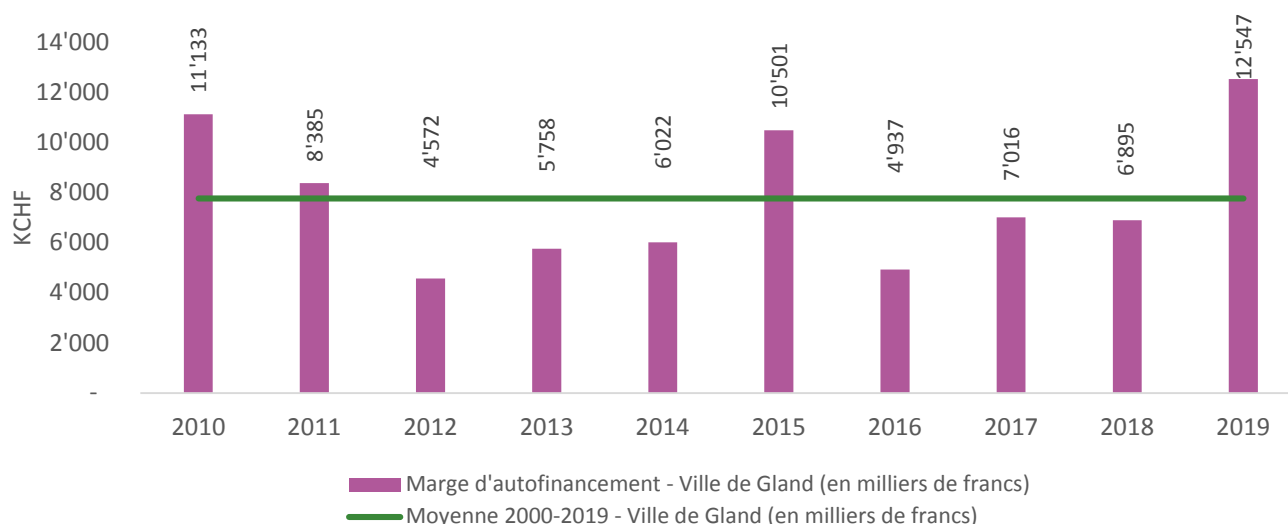
D'autres dépenses tout aussi nécessaires mais qui ne sont pas sous le contrôle de la Municipalité, ainsi que des changements structurels importants comme la réforme du système cantonal de péréquation impacteront la santé des finances communales. Par ailleurs, la volonté de maintenir une qualité de vie et des prestations de qualité pour l'ensemble des citoyens demeure la priorité de la Municipalité.

La marge d'autofinancement qui sera dégagée durant les années à venir permettra d'autofinancer une large partie de ces investissements, toutefois une part restante significative nécessitera un financement par emprunt dès fin 2020.

Une évolution de la marge et de la capacité d'autofinancement satisfaisante

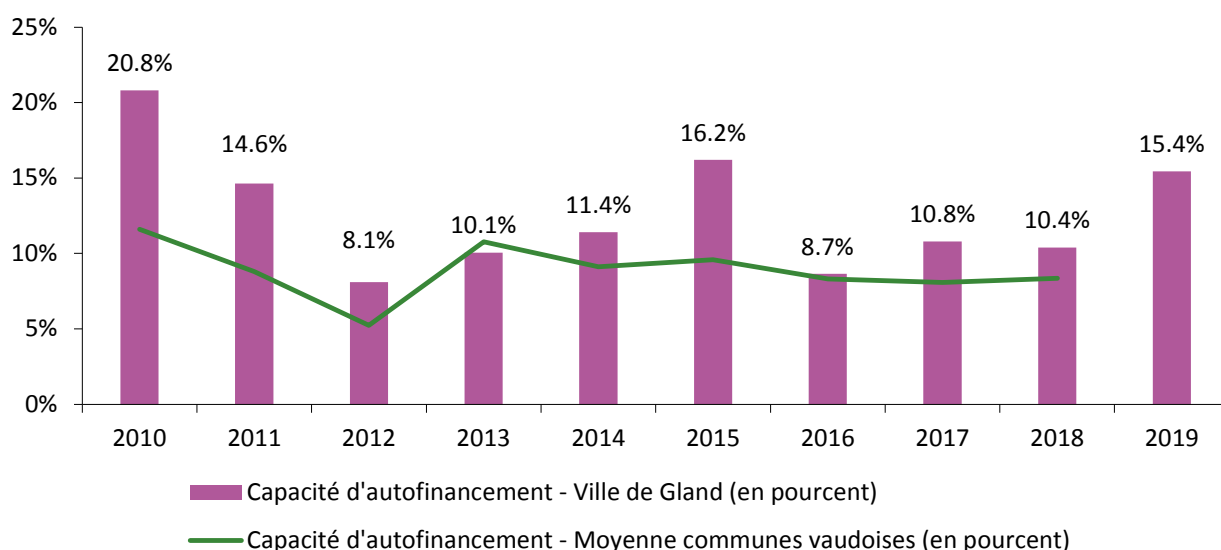
Cette dernière décennie, la marge d'autofinancement a été en moyenne de CHF 7'776'595.-. Elle a connu un pic jusqu'à CHF 12'547'322.- en 2019 et le plus bas niveau en 2012 à CHF 4'572'000.-. La marge d'autofinancement budgétée pour 2020 est de l'ordre de CHF 1'963'955.-. Toutefois, la crise économique, engendrée par le COVID-19 et toutes les incertitudes qui lui sont liées, laisse présager un résultat en dessous de nos attentes.

Évolution de la marge d'autofinancement de 2010 à 2019



Par ailleurs, bien que modeste, la capacité d'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de financer nos investissements grâce à la marge d'autofinancement dégagée, est en légère augmentation (15.4% en 2019 contre 10.4% en 2018) et supérieure à la moyenne des communes vaudoises.

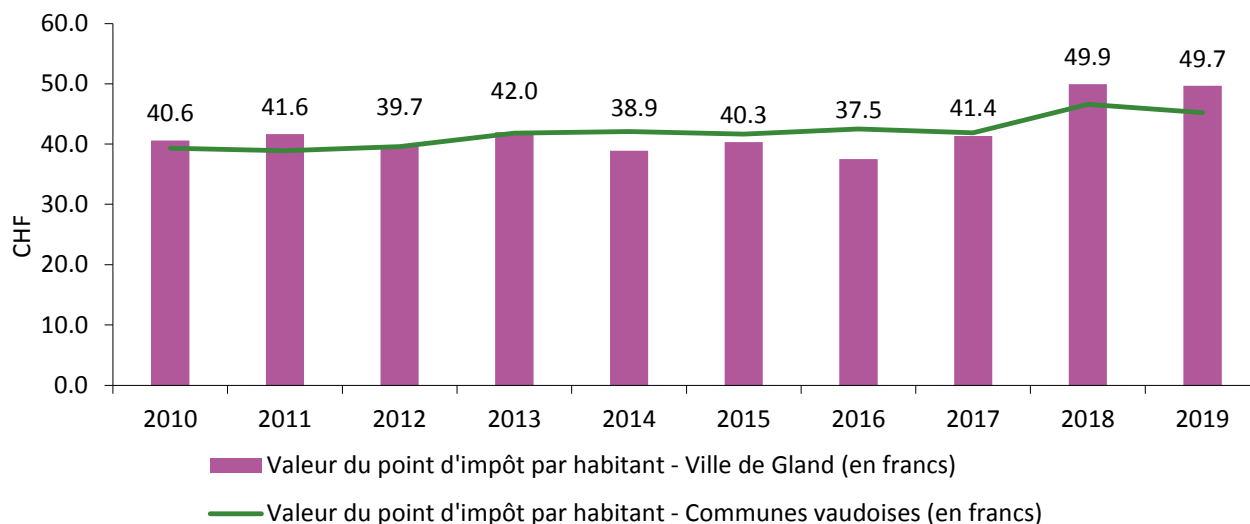
Capacité d'autofinancement de 2010 à 2019



Une valeur du point d'impôt par habitant stable

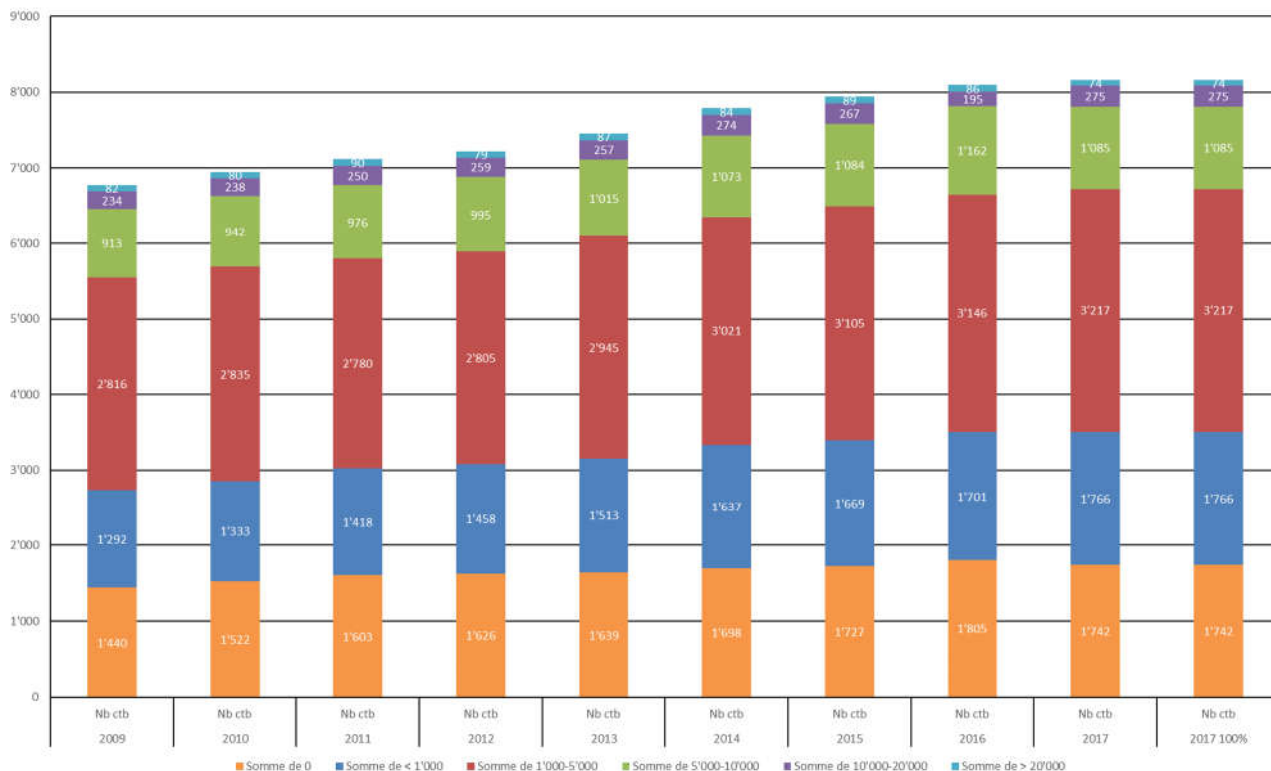
Avec des impôts réguliers déterminants de CHF 40'939'872.-, la valeur du point d'impôt communal pour l'année 2019 est de CHF 655'038.-, ce qui est très similaire par rapport aux comptes annuels 2018 (CHF 655'336.-). Ramenée au nombre de 13'194 habitants au 31 décembre 2019, la valeur du point d'impôt est de CHF 49.65 par habitant. L'augmentation des recettes fiscales nous permet d'être au-dessus de la moyenne cantonale.

Valeur du point d'impôt par habitant de 2010 à 2019



En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, on se rend compte dans les graphiques suivants que le nombre de contribuables augmente d'année en année. Pour ce qui est des classes de revenus des contribuables, on s'aperçoit que les montants perçus par classes sont assez stables d'une année à l'autre. Le montant global de ces impôts connaissait des augmentations régulières depuis 2011 mais un léger tassement en 2017 est à constater.

Impôt sur le revenu - Contribuables



Impôt sur le revenu - Perception



Enfin, tous les dossiers de ces dernières années n'ont pas encore été taxés ce qui peut encore augmenter le montant de l'impôt sur le revenu. La dernière colonne, du tableau ci-dessus, indique le montant que percevrait la commune si l'année 2017 avait été taxée à 100%. Ces éléments renforcent le sentiment de pérennité des recettes fiscales provenant des personnes physiques. Celles-ci représentent plus de 65% de nos rentrées fiscales totales. A noter que l'année 2017 est la dernière année disponible pour cette analyse.

Perspectives économiques

La Banque nationale suisse (BNS) a déclaré poursuivre sa politique monétaire expansionniste dans le but de stabiliser au mieux l'évolution de l'économie et des prix en Suisse. Le coronavirus place la société et l'économie suisse devant des défis hors du commun. L'incertitude s'est très fortement accrue à l'échelle de la planète et les perspectives de l'économie mondiale comme de l'économie suisse se sont considérablement assombries. Le franc s'est de nouveau apprécié, et les marchés financiers mondiaux subissent une forte pression. Les mesures visant à endiguer le virus ont restreint, de manière considérable, la production et la consommation ce qui a conduit l'économie à une forte contraction au cours du premier trimestre 2020.

Dans l'ensemble, le recul du PIB devrait être encore plus prononcé lors du deuxième trimestre et la BNS estime que le PIB devrait diminuer de 6% en 2020 mais un retour à la croissance est espéré pour 2021. Néanmoins, ces prévisions sont très incertaines et peuvent évoluer soit négativement en cas de nouvelles vagues de contamination ou de tensions commerciales, soit positivement si les importantes mesures de politique monétaire et budgétaire prises dans de nombreux pays soutiennent la reprise plus fortement que prévu.

Dans ce contexte exceptionnel, le cours expansionniste de la politique monétaire de la BNS est d'autant plus nécessaire pour garantir des conditions monétaires appropriées en Suisse. Elle laisse son taux directeur et le taux d'intérêt négatif appliqué aux avoirs à vue à la BNS inchangés à -0.75%. Elle intervient de manière accrue sur le marché des changes pour contribuer à stabiliser la situation, en tenant compte de la situation pour l'ensemble des monnaies. Le taux d'intérêt négatif et les interventions de la BNS sont nécessaires pour réduire l'attrait des placements en francs et contrer ainsi les pressions à la hausse sur la monnaie suisse. En outre, la BNS collabore étroitement avec le Conseil fédéral afin de soutenir au mieux l'économie. Le système financier suisse est doté de suffisamment de liquidités. Si nécessaire, la BNS prendra des mesures supplémentaires pour garantir l'approvisionnement en liquidités.

Il est donc extrêmement difficile d'évaluer les perspectives économiques, et toute prévision est entourée d'une incertitude inhabituellement élevée. Cela vaut tant pour la croissance que pour l'inflation. Ainsi, le coût de l'emprunt historiquement bon marché devrait le rester pendant quelques temps encore et il n'est pas utopique d'imaginer que le coût de la dette puisse être maintenu à un niveau relativement faible malgré les investissements importants prévus à moyen terme.

Ces indicateurs économiques sont plutôt pessimistes pour 2020 mais il semblerait qu'un regain d'activité et de croissance soit envisageable pour 2021 malgré les incertitudes. De plus, les recettes fiscales, bien que légèrement inférieures à l'année 2019, selon les données du 31 mai 2020, devraient rester dans la moyenne des années précédentes. Ces éléments ne plébiscitent donc pas une nécessité d'augmenter le coefficient fiscal, une année après l'avoir abaissé.

Cas échéant, les fonds propres, qui se montent à CHF 14'355'852.- au 31 décembre 2019, pourraient absorber plusieurs exercices déficitaires avant que la Municipalité et le Conseil communal ne doivent prendre des mesures telles qu'augmenter le coefficient fiscal communal.

Réforme de la péréquation et de la facture sociale

Une plateforme Canton-commune traitant de la facture sociale et de la nouvelle péréquation est en place depuis le mois de juin 2019 dans le but de négocier la reprise de la facture sociale par le Canton (la part communale représentant environ 850 millions de francs) ainsi qu'une adaptation de la péréquation afin de procéder à un rééquilibrage entre les finances communales et cantonales.

Autres facteurs qui auront un impact sur les finances communales en 2021

En conséquence du cycle d'investissements importants entrepris par la Municipalité, les charges financières et les amortissements prendront une place de plus en plus importante et durable dans le budget communal et ceci même si la Banque nationale suisse n'anticipe pas de hausse des taux avant fin 2022. Cependant, la Municipalité observe attentivement l'évolution des taux sur le marché des capitaux. La Municipalité vise par ailleurs une stabilité relative des charges en adéquation avec le tassement attendu des revenus.

Il convient également de noter que les coûts liés au Dispositif d'investissement solidaire de la région yonnaise (DISREN) ne seront plus intégrés au compte de fonctionnement, comme c'est le cas actuellement, mais seront intégrés au bilan dans les comptes d'investissement. Ils seront amortis sur une durée de 10 ans conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). Ce transfert soulagera quelque peu le compte de fonctionnement pour l'année 2021.

Le projet de loi sur l'impôt 2021 du Canton, validé par le Grand Conseil en décembre 2019, fixe le coefficient annuel cantonal à 155.0% (contre 156.0% pour 2020). Cette baisse du coefficient fiscal cantonal s'accompagne d'une hausse des déductions pour les primes d'assurance maladie et les frais de garde dès 2020. Pour les citoyens glandois, cela signifie que le maintien du coefficient communal à 61.0% leur permettra de réduire leur charge fiscale globale.

Position de la Municipalité

Comme expliqué en préambule, la Municipalité préconise de maintenir le coefficient d'impôt communal à 61.0%. La diminution du coefficient cantonal va malgré tout permettre aux citoyens glandois de réduire leur charge fiscale pour l'année 2021. Malgré les incertitudes liées à la fiscalité des entreprises, à la situation économique liée au COVID-19 et au vu de la situation financière équilibrée, des fonds propres ainsi que de la trésorerie suffisante à ce jour et sans indicateur d'une nécessité immédiate d'augmenter les recettes fiscales, l'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2021 demeure identique à l'année 2020.

Impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 61.0%.

Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 61.0%.

Autres impôts et taxes

Les autres impôts et taxes demeurent inchangés (voir annexe).

Durée de l'arrêté

La Municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté pour une seule année.

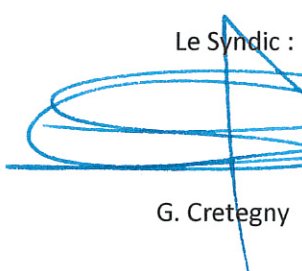

Conclusions


Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis n° 78 relatif à l'arrêté d'imposition 2021 ;
- ouï - le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;
- d é c i d e**
- I. - d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 tel que proposé par la Municipalité ;
- II. - de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  Le Secrétaire : 

G. Cretegy  J. Niklaus

Annexes : - Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2021

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Gland

ARRETE D'IMPOSITION pour l'année 2021

Le Conseil général/communal de Gland.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : pour-cent du loyer 0.0%

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions : Néant

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :